



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 23 FEV. 2018

Service environnement et forêt
Unité chasse – Coordination des
polices de l'environnement

Acte Administratif n°30-2018-02-23-004

ARRETE N°DDTM-SEF-2018-0099

modifiant l'arrêté n°DDTM-SEF-2017-0323 (acte administratif n°30-2017-06-20-002)
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées
nuisibles pour la saison 2017-2018 dans le département du Gard,
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral DL-2017-11-09-01 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0323 du 20 juin 2017 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2017-2018 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement, enregistré au recueil des actes administratifs sous le numéro 30-2017-06-20-002 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 30 janvier 2018 ;

Vu l'avis la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en sa formation spécialisée le 30 janvier 2018;

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 1^{er} février 2018 au 21 février 2018 inclus et l'absence d'observations du public pendant la période de consultation ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant la prolifération de l'espèce '*sus scrofa*,' communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

Considérant que l'espèce susmentionnée est répandue de façon significative et quelquefois anormalement pléthorique dans le département et que son inscription en tant que nuisible dans le département du Gard est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant la nécessité de modifier l'étendue géographique du classement nuisible pour l'espèce « *sus scrofa* » communément appelée sanglier, en raison des très importants dégâts occasionnés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard et du risque pour la sécurité publique,

Considérant le résultat de la consultation du public (synthèse des observations) et les réponses apportées par l'administration (motivation de la décision),

ARRETE

Article 1er :

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0323 du 20 juin 2017 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2017-2018 dans le département du Gard, est modifié pour l'espèce sanglier (*sus scrofa*) comme suit :

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Sanglier <i>(sus scrofa)</i>	Dans les unités de gestion (UG) du sanglier suivantes :	Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	du lendemain de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2018 au plus tard, sans formalité en raison des dégâts causés par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque pour la sécurité publique	Tir en battue, affût, approche et par temps de neige; - les règles de sécurité de la chasse et de gestion de battue définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir et en battue du sanglier.
	UG 1 : Aigues-Mortes, Aimargues, Beauvoisin, Le Cailar, Générac, Le Graud-Roi, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert			
	UG 2 : Aigues-Vives, Aubais, Aubord, Aujargues, Bernis, Boissières, Calvisson, Codognan, Congéniès, Gallargues-le-Montueux, Junas, Langlade, Milhaud, Montpezat, Mus, Nages-et-Solorgues, Saint-Dionisy, Sommières, Souvignargues, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac, Villevieille			
	UG 3 : Beaucaire, Bellegarde, Bouillargues, Caissargues, Comps, Fourques, Garons, Jonquières-Saint-Vincent, Manduel, Meynes, Montfrin, Redessan, Théziers, Rodilhan			
	UG 4 : La Calmette, Caveirac, Clarensac, Dions, Gajan, Nîmes, Parignargues, La Rouvière, Sainte-Anastasia, Saint-Côme-et-Maruejols			
	UG 5 : Brouzet-les-Quissac, Conqueyrac, Corconne, Liouc, Pompignan, Quissac, Saint-Hippolyte-du-Fort, Sauve			
	UG 6 : Aspères, Bragassargues, Cannes-et-Clairan, Carnas, Fontanes, Gailhan, Lecques, Logrian-Florian, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Puechredon, Saint-Clément, Saint-Théodorit, Salinelles, Sardan, Vic-le-Fesq			
	UG 7 : Boucoiran et Nozières, Combas, Crespian, Domessargues, Fons, Maruejols-les-Gardon, Maressargues, Montignargues, Montmirat, Moulézan, Saint-Bauzely, Saint-Benezet, Saint-Genies-de-Malgoires, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet, Montagnac			
UG 8 : Bezouze, Blauzac, Cabrières, Collias, Lédénon, Marguerittes, Poulx,				

Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Gervasy, Sanilhac-Sagriès, Sernhac			
UG 9 : Les Angles, Aramon, Montfaucon, Pujaut, Roquemaure, Saint-Geniès-de-Comolas, Sauveterre, Saze, Vallabrègues, Villeneuve-les-Avignon			
UG 10 : Argilliers, Castillon-du-Gard, Domazan, Estézargues, Flaux, Fournès, Lirac, Montaren-et-Saint-Médières, Rochefort-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Maximin, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-la-Coste, Tavel, Uzès, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard			
UG 11 : Arpaillargues-et-Aureillac, Aubussargues, Bourdic, Collorgues, Garrigues-Sainte-Eulalie, Saint-Chaptes, Saint-Dézéry, Serviers-et-Labaume			
UG 12 : Brignon, Castelnau-Valence, Cruviers-Lascours, Deaux, Martignargues, Méjannes-les-Alès, Monteils, Moussac, Ners, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Vénézobres			
UG 13 : Aigremont, Anduze, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Canaules-et-Argentières, Cardet, Cassagnoles, Générargues, Lédignan, Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Nazaire-des-Gardies, Savignargues, Tomac			
UG 14 : Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Monoblet, Saint-Félix-de-Pallières			
UG 21 : Colognac, Corbes, Lasalle, Mialet, Peyroles, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille,			

Soudorgues, Thoiras, Vabres			
UG 22 : Branoux-Les-Taillades, Cendras, La-Grand-Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Sainte-Cécile-d'Andorge, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Paul-La-Coste, Les-Salles-du Gardon, Soustelle			
UG 23 : Alès, Rousson, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Privat-des-Vieux, Salindres			
UG 24 : Aigaliers, Allègre, Barjac, Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, Euzet-les-Bains, Foissac, Fons-sur-Lussan, Goudargues, Lussan, Méjannes-le-Clap, Mons, Montclus, Navacelles, Les-Plans, Rivières, Rochegude, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avéjan, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Privat-de-Champclos, Servas, Seynes, Tharoux, Vallérargues, Verfeuil			
UG 25 : La Bastide-d'Engras, Cavillargues, Fontarèches, Pognadoresse, La Roque-sur-Cèze, Sabran, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Marcel-de-Careiret, Tresques, Vallabrix			
UG 26 : La Capelle-et-Masmolène, Connaux, Gaujac, Le Pin, Pouzilhac, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Paul-les-Fonts			
UG 27 : Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-l'Ardoise, Orsan, Saint-Etienne-des-Sorts, Vénéjan			
UG 28 : Aigueze, Carsan, Cornillon, Le Garn, Issirac, Laval-Saint-Roman, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Salazac			
UG 31 : Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Les Mages, Le Martinet, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Peyremale, Potelières, Robiac-Rochessadoule, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valeriscle, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Victor-de-Malcap			

	<p>UG 32 : Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Malons-et-Elze, Pontails-et-Brésis, Portes, Sénéchas, La Vernède</p> <p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sur autorisation délivrée par la DDTM :</u> ACCA de Vic-le-Fesq (UG 6), " Saint-Privat " à Vers-Pont-du-Gard (UG 10), " Coste-Belle domaine du Luc " à Campestre-et-Luc (UG 17), " Fraisse " à Revens (UG 18), ACCA de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (UG 21), ACCA de Branoux-les-Taillades (UG 22), ACCA de Laudun-l'Ardoise (UG 27), ACCA le Chambon (UG 32)," Cessous " à Portes (UG 32)</p>			
	<p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sous réserve de la modification de l'acte d'institution de la réserve en faveur de la régulation des nuisibles et sur autorisation individuelle délivrée par la DDTM :</u> " Camp des Garrigues " à Nîmes (UG 4), " Camasso " à Rogues (UG 17), " Beauchamp " à Pont-Saint-Esprit (UG 28), " Trébiol " à Peyremale, Portes, Le Chambon (UG 31 et 32)</p>			

Article 2 :

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des animaux nuisibles.

Article 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0323 du 20 juin 2017 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2017-2018 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement, est sans changement.


Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le-Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant le groupement de

gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, les piégeurs agréés, le directeur du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard



André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.